

Table

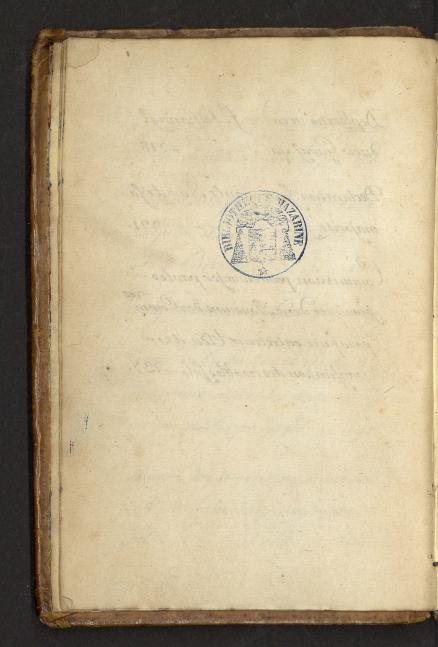
Jable

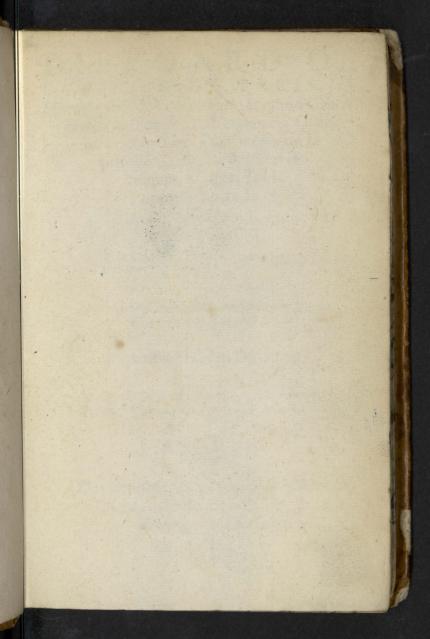
des matieres conteniies
encevolumes

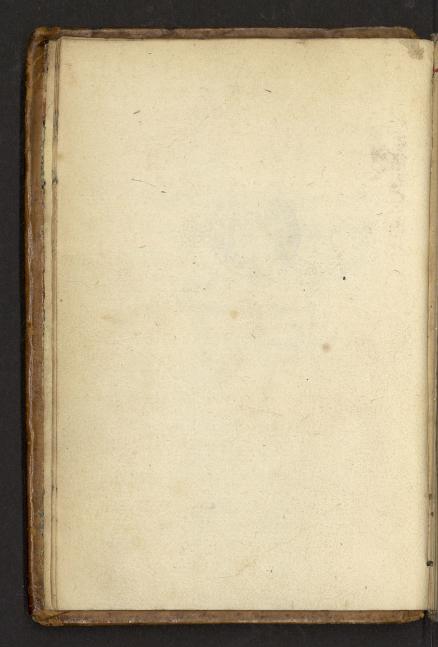
Se Dieugard derlaville de paris ackgroeljuise fol 2. Sonner a Madame Sa femme fol. .. 3 Reponse pour les deputes des trois Estats du pais de Bourgongner fol. Remonteance faites au Moy des France par Mesouparlement Sur la publication de l'Edit de Januier

Vraison funebre de feu Morefrancois Olivier chancelier de france fol. 128. Sordre de la ponye functie ala reception es conuny du corps de-Al deGuire foli. 180. Cotapher du coeur de Giure fol. .. 189. Craitte de la furtices des Dien es Genyeance contre les meurtres commis poules princes fol ... 191. Rerueil des demiers propos quetine M-deGuire anans Sontrepas

Deploratio in coedem f. Lotharingi duvis Guirij fol . _ _ _ 218. Declaration faite pavle Roy defa majorité foli... 221. Commission pour envoyer paules province de a Royaune der Comm. pour favie entretenir l'Esie de pacification des troubles fol. . 237.







a Declaration

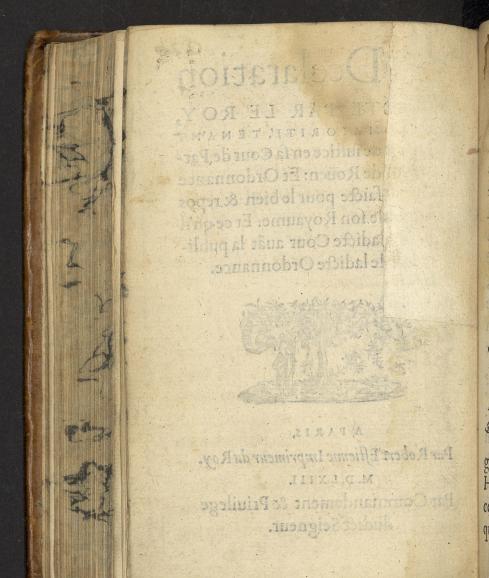
FAICTE PAR LE ROY, DE SAMAIORITE, TENANT fon lict de iustice en sa Cour de Parlement de Roüen: Et Ordonnance par luy faicte pour le bien & repos public de son Royaume: Et ce qu'il dict en ladicte Cour auat la publication de ladicte Ordonnance.



A PARIS,

Par Robert Estienne Imprimeur du Roy.
M. D. L X I I I.

Par Commandement & Privilege dudict Seigneur.



227

LA DECLARATION

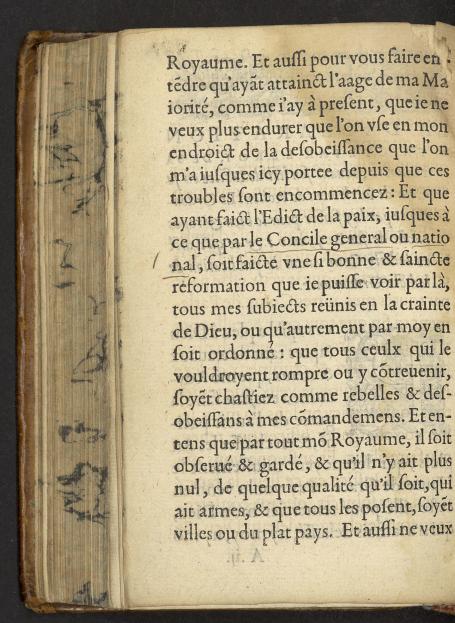
FAICTE PAR LEROY, DE SA Maiorité, tenant son liet de Iustice en sa Cour de Parlement de Rouen: Et Ordonnance par luy faicte pour le bien er repos public de son Royaume : & ce qu'il dict en ladicte Cour auant la publication de ladicte Ordonnance. up nous moth tous mes subjects relinis en la crain



Oscione vis qu'il apleu à Dieu (apres tant de trauaux & maux, que mo Royaume a eus) me faire la grace de l'auoir pacifié, & en chasser les An

glois, qui detenoyent iniustement le Haure de Grace: l'ay voulu venir en ceste ville pour remercier mon Dieu, qui n'a iamais delaissé, ny moy, ny mô

A.ij.



222

plus que nul de mes subiects (fussent mes freres) ayent nulle intelligence, ne qu'ils enuoyent sans mon congé en pays estranger, ny à nuls Princes, soyet amis ou ennemis, sans mon sceu: ny que lon puisse faire cueillette, ny leuer argent en mon Royaume, sans mon

expres commandement.

gedemaM

nt, queien

ryle en ma

ice que la

cez: Et qu

x, julque

ralounan

e & faint

voir par

n la crain

par movi

eulx qui

cotrelle

elles &

iens. Etc

ume, il

n'y ait f

il foit,

Et à fin que nul n'ait cause d'ignorance, i'entens en faire publier l'Edict en ma presence, que ie veux estre passé par toutes mes autres Cours de Parlement: à fin que tous ceux & celles qui y contreuiendront, soyent chastiez comme rebelles & crimineux de leze Maiesté. A quoy ie veux que teniez tous (qui estes icy presens) la main, selon vos charges & offices que tenez, m'y faire obeir. Et aussi que vous qui tenez ma sustice en ce lieu, la faciez telle à mes subiects, que ma conscience en soit deschargee deuant Dieu, &

A.iij.



qu'ils puissent viure tous soubs mon obeissance, en paix, repos & seureté. Et ce saisant le recognoistray, comme doit vn bon Roy, vers ses bons sub iects & seruiteurs.

HARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceulx qui ces presen tes lettres verront, Salut.

Chascun a veu comme ces annees passees nostre Royaume a esté agité & tra uaillé de diuisios & troubles, & le mal, domage & inconuenient que nos poures subiects en ont senti & porté en leurs personnes & biens: Et nous aussi en la perte de plusieurs grands personnages, & autres nos bons seruiteurs & subiects, dont il nous demoure vn incroyable regret. Et toutes sois estimat que ceste affliction est de la main de Dieu, qui nous a faict, & à nos peu-

ples, ceste grace de nous visiter & admonnester à plus grande cognoissance de luy, (chose qui nous est plus cherement recommandee, que nostre pro pre vie:) Nous l'auons receuë de luy, ainsi que son bon plaisir a esté nous en faire dignes, & d'accopagner nos ieunes ans, non de si peu d'aduis & iugement, que n'ayons tousiours fermement creu, que tout le bien & restauration que nous y deuions esperer, deuoit venir de sa seule bonté & grace: Laquelle estendant sur nous & sur nos peuples treslargement, il luy a pleu co. uertir ceste calamiteuse affliction avne amiable vnion & reconciliation entre nosdicts peuples, & nous doner sa sain cte paix, repos & tranquillité tant dess ree & necessaire: par le moyé de quoy, chascũ recognoissant son deuoir, nous ne trouuss en nosdicts peuples & sub-

iects moindre & feruete affection en-

s foubs mon oos & feuren oistray, com

s les bons li

S par lagn by de Franc qui ces preli

rront, Sall es annees pa té agité & c

les,& lem

i & porto

ands perli

noure va utes fois es Le de la ma

scànos po



uers nous, ne d'obeissance, qu'ils ont tousiours demonstree à nos predecesseurs, de bonne & louable memoire: commetous d'vn commun accord & concorde ont ces iours passez demonstré par effect, en l'expeditio que nous auons dernieremet employee en personne, au recouurement de nostre ville Françoise & Haure de Grace, tenue & occupee iniustemet par les Anglois: dont par la vaillance & valeur de nosdits bons subiects, assistez de l'aide de nostre Seigneur, nous auos eu l'heureu se & fauorable yssue que eussions peu desirer: Tellemet que nous pouuos dire nostredict Royaume estre de present reduict en son entier.

Pour en quoy le maintenir, & faire cesser toutes occasions qui pourroyent causer nouvel inconvenient, chercher aussi tous moyes de le remettre (auec la grace de nostre Seigneur) en la doulce & slo-

& florissante tranquillité ou il a cy deuat esté: Et comencer vn si bon œuure, au commencement de la maiorité de nostre aage, qu'il a pleu à Dieu que ayons attainct depuis quelques iours:

e en pr

oftrev.

ce, ten

Anglor

de no

l'aide!

ions P

11105

depl

herch

(auec

Auons par le prudent conseil & aduis de la Royne nostre treshonoree Dame & mere, de nostre trescher & tresamé frere le Duc d'Orleans, aussi de nos treschers & tresamez Cousins, les Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpensier, & Prince de la Roche-sur-Yon, Princes de no stre sang: Cardinaux de Guyse, & de Chastillon, Duc de Montmorency, Conestable: sieurs de Brissac, de Montmorency, & de Bordillo, Mareschaux: de Boisy grand escuyer de France, & aultres bons & notables personnages de nostre Conseil estans lez nous, Ordoné & statué, ordonnons & statuons ce qui l'ensuit:

B.i.



PREMIEREMENT ne desirat riens tant que de veoir les villes de nostre Royaume remises en leur premiere doulce couerfation & tranquillité, oster aussi toute occasion de querelle, vengeance & entreprinse, que le maniement des armes peult laisser à ceux qui ont mauuaise volonté: Entendos, voulons & nous plaist, & comandons tresexpreessement, sur peine de confiscation de corps & de biens, à tous nosdicts subiects, l'entiere & parfaicte observation & entretenemet de la Declaration par nous faicte le septiesme iour de Mars dernier, sur la pacificatio desdicts troubles en tous ses poincts & articles: Soubs le benefice de laquelle, & nostre protection, entendons nos peuples & subiects viure doresnauant en toute concorde & vnion.

Et pour cest esfect, enioignos à tous Bourgeois, manans & habitas des villes de nostre Royaume, que dedans vingtquatre heures apres la publicatió de ces presentes, ils ayet à laisser & deposer les armes, sans plus en porter par les dictes villes, ne s'entremettre de faire aucun guet ne garde aux portes, ne par les dictes villes de iour ne de nuict, faire sonner tabourin, leuer ne porter enseigne par icelles villes, sans congé, commandement & commission expresse de nous, seellee de nostre seel.

Et pour euiter qu'aucuns n'abusent des dictes armes, Que iceux bourgeois manans & habitants des dictes villes ayent à les apporter ou enuoyer de das semblable téps, entre les mains de nos Lieutenans generaux & Gouuerneurs des lieux, ou ceux qui par eux serot à ce deputez, qui les receuront par inuentaire, pour estre mises en bonne & seure garde de dans nos maisons & Chasteaux des dictes villes, & là conseruez

B.ij.

The delni

leur premie tranquillit

de querelle , que le m

laisser à co

cómando eine de con

biens, ato

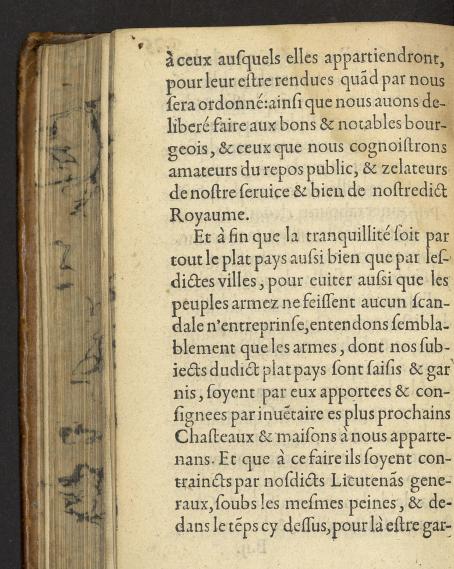
nét de la l

a pacifica es poinc

de laque

dorelnall

ignosau



dees iusques à nostre bon plaisir. Voulans que contre les desfaillans & resusans de satisfaire en ce que dict est à no stre presente Ordonnance, soit faicte telle & si rigoureuse punition, que ce soit exemple à tous autres. N'entendons toutessois en ce comprendre les Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Noblesse de nostredict Royaume,

cognoilte

& zelate

le nostred

illité soit

1 que par

aucun lo

lonslem

ont nos

faifis &

rtees & o

us prochi

ous appa

loyent

qui pourront auoir en leurs maisons les armes y necessaires, pour la seureté & desense d'icelles, sans en abuser. D'auatage, considerat que les meur tres, volleries, assassinats, & autres en-

tres, volleries, assassinats, & autres entreprinses, qui troublent le commun repos de nosdicts subiects, s'exercent plus par les armes à seu, que nuls aultres: Desendons tresestroictement sur mesmes peines à toutes personnes, de quelque estat, dignité & qualité qu'ils soyent, porter ne faire porter par leurs gens & serviteurs dedans les villes, ne

B.iij.



par les champs, aucune hacquebute, pistolle ne pistolet, ne d'icelles tirer: sinon qu'ils fussent gens de nos ordonnances, ayans & portans le saye de gedarme ou archer, selo leur qualité, Getils-hommes de nostre maison, ayans certificat signé de leur Cappitaine, Archers de nos gardes, ceux du Preuost de nostre hostel, Preuosts des Connestable & Mareschaux de France, portans le hoqueton, ou certificat de leurs Capitaines: & les gens de guerre, soldats estans à nostre solde en leurs garnisons, & allans pour nostre service par nostre commandement, ou des Conestable & Mareschaulx de France, d'vn lieu à autre, & non autrement.

Et en reiterant les anciennes Ordonnaces de nous & de nos predecesseurs, defendons aussi à toutes person nes, toutes asséblees en armes, & ports d'armes pour quelque cause que ce foit, sur peine d'estre punis come seditieux & perturbateurs du repos public.

i le layede go ir qualité, Go

nailon, ayan appitaine, Af

ax du Preuo

s des Conne

France, pol

ficat de leu

guerre, la

en leurs ga

oftre ferul

ent, oud

x de Frank

itrement.

ciennes O

os predece

ures perio

Auons en oultre prohibé & defendu, prohibons & defendons, sur peine de crime de leze maiesté, à tous nosdicts subiects quels qu'ils soyent, qu'ils n'ayent à faire practique, auoir intelligence, enuoyer ne receuoir lettres ne messaiges, escrire en chiffre, n'autre escripture feincte, ne desguisee, à Princes estrangiers, ne aucus de leurs subiects & seruiteurs, pour chose concernant nostre estat, sans nostre sceu & exprés congé & permission.

Et encores que par les ordonnances expresses, & infinies sois reiterees de nosdicts predecesseurs & nous, toutes leuces de deniers soyent prohibees en cestuy nostre Royaume, neantmoins il s'est veu durat cesdicts troubles, que plusieurs en ont esté faictes au grand dommage de nostre peuple, le soula-



gement duquel nous desirons & cher-

chons par tous moyens.

Defendons & prohibons aussi pour ceste cause à tous nosdicts subiects, de quelque qualité qu'ils soyent, faire, ne faire faire, poursuyure ne cosentir aucune taxe, cottisation, leuce ne cueillette de deniers sur eux, pour quelque cause que ce soit, sans nostre expresse permission, seellee de nostredict grad seel, sur les peines cotenues en nosdicts Edicts.

Semblablement de faire aucune ligue, assemblee, n'association secrete ne publique mais s'ils en ont aucune, s'en departir, sur peine d'estre declarez rebelles & ennemis de nous & du repos public de nostredict Royaume.

cessité du temps a esté cause que plusieurs Gentilshômes, & autres qui sont en nos estats & à nos gaiges & solde,

se sont

228

se sont tant oubliez, qu'ils ont suyui & accompaigné, & melmes pris gaiges, pensions & estats d'autres Princes & & seigneurs, que de nous: chose qui a donné grande force & moyen à l'entretenement des troubles & tumultes; qui ont eu cours en nostredict Royaume: ce que nous desirons euiter pour l'aduenir. Defendans pour ces causes, & autres bonnes & grandes cosiderations à ce nous mouuas, à tous les dessusdicts ayans gaiges, solde & estat de nous, sur peine de perdition & priuation de leursdicts estats, & d'estre cassez de nostre seruice, qu'ils n'ayent à prendre, accepter ne receuoir, entrer ne demourer au seruice, suyure ne accompaigner autre Prince ne seigneur que nous. Commandant à ceux qui y seront, qu'ils ayent à le venir declarer dedans quinze iours apres la publicatio de ces presentes, à nous & à nostre

rons&da

ns ausion

ent, faire,

ueenecut

ourquelo

s en nold

e aucune

on secret

declarez

& du re

alice &

se que

C.i.



Conseil, pour apres en ordoner ce que bon nous semblera: sachans que oultre la perdition de leurs dicts estats, ceulx qui seront trouuez auoir teu, ou faich le contraire, receuront de nous la honte & le reproche qu'ils auront merité.

Voulons & entendons, que les dicts Princes & Scigneurs, soyent seulemer suyuis, seruis & accopagnez des Gentils-homes qui leur sont domestiques, & à leurs gaiges, & non d'autres: sinon que ce sussent gens de nos ordonnances, suyuans leurs Cappitaines.

Et à sin que aucuns Gentils-hômes ne puissent esperer ne pretendre entrer aussi es citats de nostre maison, soit de Gentil-hôme de nostre châbre, Gentil-honome seruant, ou de nostre Hostel, auat qu'il en soit capable, ou pour le moins ait merité quelque chose en nostre seruice:

Ordonnons aussi qu'aucun n'y pour-

ra estre admis ne receu, que premiero rement il n'ait esté nourri en nos ordonnances, & nous ait faict service en icelles l'espace de quatre ans pour le moins.

SI DONNONS en madement à nos amez & feaux Lieutenans generaux, Gouverneurs de nos provinces, Gens tenans nos Cours de Parlemets, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenats, & à chascun d'eux, sicome à luy appartiedra, que ceste nostre presente Ordonnance ils facent lire, publier & enregistrer ou besoin sera, & le côtenu obseruer & entretenir inuiolablemet: & contre les infracteurs proceder par les peines indictes. Cartel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous aus faict mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donné à Rouen le seiziesme iour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante trois, & de nostre regne C.ij.

ordonercect ans que out s estats, cen

teu, ou faid nous la hon

one merite. s, que les dit

yent feulen nez des Ge

domestique d'autres.su

os ordoni

Gentils-hi

naison, le chabre,

de nostro

pable, ou

cunny

le troisieme. Ainsissigné, Par le Roy en son Conseil. DE L'AVBESPINE. Et seellé de cire inche à double

DE L'AVBESPINE. Et seellé de cire iaulne à double queue.

DEPVIS, ayant pris resolution aller en nostre Cour de Parlement de ceste nostre ville de Rouen, accompaignez de la Roine nostredicte Dame & mere, de nostredict frere le Duc d'Orleans, de nostre frere le Prince de Nauarre, & des aultres Princes & Seigneurs cy deuant nommez : Ladicte Cour assemblee, auons publiquement declairé la Majorité de nostre aage: Et que nostre intétion estoit, (ayant pleu à Dieu nous conduire iusques là,) pren dre d'icy en auant en main le maniement & administration de nostre Royaume & des affaires d'iceluy : y

230

commander, & en disposer par le bon Conseil de nostredicte Dame & mere, Princes de nostredict sang, & gens de nostredict Conseil. Quitous, & semblablement ladicte Cour, nous ont pour tel recogneu : & comme àleur Roy maieur, & souuerain Seigneur, faict & presté le serment, l'honneur, reuerence & deuoir d'obeissance qu'ils nous doiuent. Ce faict, auons commandé la lecture & publication de ces presentes. Apres laquelle, & sur ce par nous pris aduis de la Roine nostredicte Dame & mere, & aultres Princes & Seigneurs dessusdicts: Auons appelé & faict venir à nous nostre trescher & feal Chancelier, auquel nous auons commandé faire entendre à ladicte copaignie, Que nostre vouloir & intention est, oultre le cotenu cy dessus: & d'abodant commandons & ordonnons tresexpressement sur peine de la C.111.

BESPINE ne à doub

é, ParleRo

is refolution arlement of n, accompa

cteDames le DucdO

rince de N nçes & S ez : Ladi

bliquem Are aage

(ayantpl ues là,)pn

de not

hart, A tous bourgeois, manans & habitans de nosdictes villes, & plat pays, laisser & deposer toutes armes, Espees, dagues, & aultres quelconques: Leur defendant de plus en porter par lesdictes villes, mais les mettre & consigner es lieux & ainsi que dessus est dict:sans en retenir aucunes en leurs maisons, sino leursdictes espees & dagues, qu'ils pourront garder pour leur seruir quad ils iront aux champs. Et pour remettre toutes choses en leur premier ordre & traquillité, Auos de nostre pleine puissance & auctorité Royal, casse & cassons tous Cappitaines, Porte-enseignes, Capporaux &

sergens de bendes, qui durant les derniers troubles ont esté creez esdictes villes, & autres commis à semblables charges: Leur defendant sur peine de la hart de plus cy apres l'empescher ne s'entremettre d'icelles charges: Et aus-

dicts bourgeois desdictes villes de pro ceder à nouvelle essectió desdicts Cappitaines, Lieutenans, Porte-enseignes, Capporaulx, Sergents, ou aultres de semblable qualité & charge. Ce que ledict Chancelier a faict. Voulat, vous mandant, comandant & ordonnant à chascu de vous endroict soy, & sicom me à luy appartiendra, faire semblablement celte nostre derniere Ordonnance, lire, publier & enregistrer auec cesdictes presentes: & tout le contenu ensuyure, entretenir, garder & obseruer inuiolablemet: & contre les infracteurs & desobeiffans proceder par les peines cy deffus declairees. Vous chargeant vn chascu de vous en son regard y tenir la main, & faire tout deuoir foubs l'obeissace que vous nous deuez, an bien & repos de nostre peuple, & restablissement de la tranquillité que nous desirons voir parmi iceluy. Car

ois, manan illes, & pla

elconques porter par

essus est dichu n leurs mail

& dagues, co

leur seruir

outes chole raquillite,

nce&auch tous Cap

Cappora durantles

s à fembla it für pein

tel est nostre plaisir. Donné en nostre Parlemet à Rouen le x v 11 iour dudict mois d'Aoust, l'an & regne que dessus.

LADICTE Ordonnance envoyee par sa Maieste'à la Cour de Parlement de Paris par le sieur de Lan Sac Cheualier de son ordre & Conseiller en son Conseil priué, auec lettres par lesquelles leur estoit mandé icelle faire publier:resolurent faire sur ce aucunes remonstrances audict Seigneur. Et pour cest effeEt deputerent, or vindrent deuers luy en sa ville de Mante Messire Christofle de Thou Cheualier premier Presidet, Maistres Nicole Preuost President des Enquestes, & Guillaume Violle Coseiller en ladicte Cour. Lesquels furent de sadicte Maiesté bien au long & benignement oys en leursdictes remonstrances. Surquoy, apres les auoir bien & meurement considerces en sondict Conseil, leur feit respose telle qui s'ensuit:

232

I'AY entendu vos remonstrances, & comme ont accoustumé mes predecesseurs Rois de les prendre de bone part, & apres les auoir entendues, vous commader leur volonté: i'en fay de mesmes: m'asseurat que ne fauldrez à m'obeir, aussi bien comme vous auez accoustumé faire les Rois mes Pere & grands peres. Car ie ne suis moins vostre Roy qu'ils estoyent, encores que ie sois plus ieune & moins experimenté, auec le Conseil de la Roine ma mere, qui me fait ce bien de prendre la peine de manier mes affaires: i'ay esperance que Dieu me fera la grace que ie ne feray rien cotre son honneur, ny contre ce que ie desire pour la cosernation de mon Royaume. Et à fin que voyez que iene fay rien de si grande importance sans mon Confeil : Ie veulx que les oyez tous opiner, & qu'ils vous diét si ce n'a esté par leur aduis que ie l'ay

1'A)

ur feitrest

ne que della

ce envoyee

lement de Pa

ier de lonora

rine, aneck

andé icelle fo

ce aucunes

Et pour cell

uers luy e

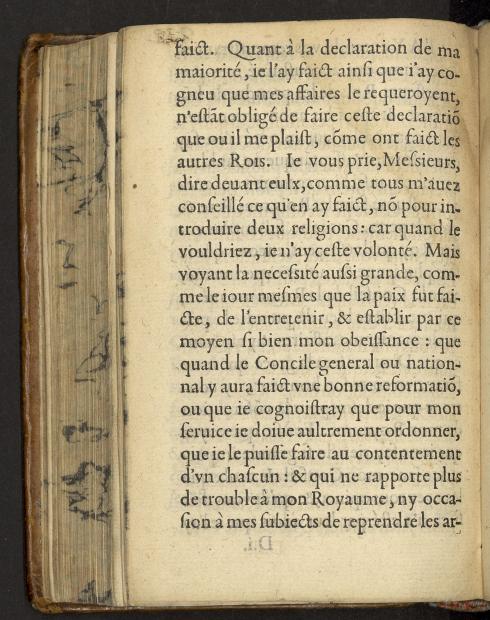
tofle de In

laistres Ni

s, or Guil

Cour. Lega

a long o



233

mes, d'autant que ie veulx qu'à ceste heure tous les posent pour mon seruice, ainsi que pour mon service les ont prinses. Voyla l'occasion pourquoy ie veulx que la publication de cest Edict soit faicte: Et l'ayat faict publier en ma presence, n'entens qu'il y soit riens reformé: Car ie ne reconfirme que conditionellement, puis que coditionnel est, come vous dites, celuy de la paix. Pource n'en faites plus de difficulté, carie le veulx ainsi. Mon Gousin, comencez à dire comme l'auez trouué: & vous prie n'auoir respect à moy, ny aultre chose, que ne diez la verité, si me l'auez conseillé ou non. Addressant lediet Seigneur ces parolles à Monsieur le Cardinal de Bourbon premier Prince du sang: Lequel, & apres luy les aultres Princes du sang, & aultres Seigneurs du Conseil dudiet Seigneur là presens en bon nombre, dirent pre-Jents lesdicts deputez, Que ladicte Ordo-D.ij.

ome on s prie, N

nict, nó pour ns: car quand

e volonte. Il si grande, o

la paix fut establir pa

pelstance: ral ou nat

ne reform ue pour n

ent ordon

rapported

endrele

nance auoit esté faicte par leur conseil & aduis, comme tresnecessaire & vtile au bien de ce Royaume: Declairants les causes & raisons qui les auoyent à cemeus. Et là dessus le Roy commença à dire derechef ausdicts deputez,

VOVS auez entendu ma volonté, & comme ie n'ay faict ceste Ordon nance de mó opinion feule, ny de celle de la Roine ma mere: encores que ie n'eusse que faire à vous en rendre com pre, pour estre vostre Roy, & chose que les autres n'ot accoustumé: mais pour ce coup ie l'ay voulu faire. Aussi ie vous veulx dire, à fin que ne cotinuez plus à faire comme auez accoustumé en ma minorité, de vous mesler de ce qui ne vous appartient, & ne deuez: & qu'à ceste heure que ie suis en ma Maiorité, ie ne veulx plus que vous vous mesliez que de faire bonne & briefue Iustice à mes subiects. Car les Rois mes

predecesseurs ne vous ont mis au lieu ou vous estes tous, que pour cest esfect: à fin que leur conscience en fust deschargee deuant Dieu, & que leurs subiects en vesquissent en plus de seureté fous leur obeissance: Et non pour vous faire ny mes tuteurs, ny protecteurs du Royaume, ny cóseruateurs de ma ville de Paris. Car vous vous estes faict accroire iusques icy qu'estiez tout cela. Et ie ne vous veux plus laisser en cest erreur: mais vous commande qu'ainsi que du temps des Rois mes pere & grands peres, n'auiez accoustumé de vous messer que de la Iustice: Que doresnauat ne vous mesliez d'aultre chose. Et quand ie vous commanderay quelque chose, si y trouuez aucune dif ficulté pour ne l'entendre: ie trouueray tousiours bon que m'en faciez remonstrance, comme souliez faire aux Rois mes predecesseurs, & non comme mes D.iii.

par leurconi cellaire&vi

les auoyen Roy comm

utez, du mavolo

t ceste Ordo

ncoresque rendre at

& chose of mais po

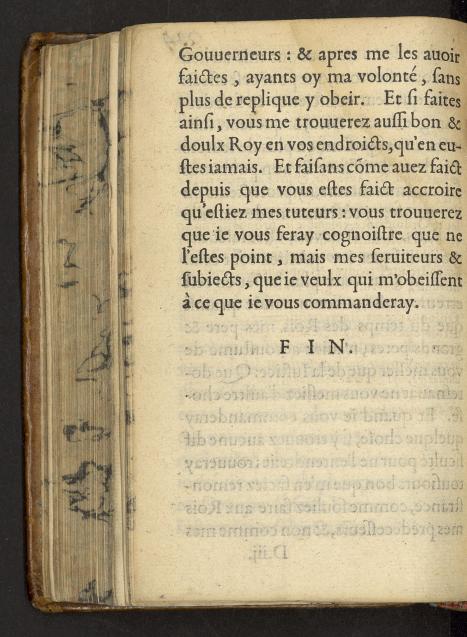
e. Au

ne cotinu

neller del ne deueza

en malli

& brief



EXTRAICT DV Privilege.

es me les ann a volonté, la ir. Ec fi fait

rez auslibon oicts, qu'enco

óme auezful

faict accross

ous trouver

poistre que

s seruiteurs

ui m'obeille

nderay.

P A R Printege special du Roy, donné à Meullant le XX-1 iour de Septembre, M. D. LXIII, signé Par le Roy en son Conseil, De l'Aubespine, & seelle du grand seel sur simple queuë: Il est permis à Robert Estiene son Imprimeur, d'imprimer, faire imprimer, o mettre en lumiere La presence Ordonnance, ensemble les propos par nous tenus en nostredice Cour de Parlemet de Rouen: & semblablement ce que nous auons did & faid entendre aux President & Conseillers deputez par nos amez & feaulx les gens tenants nostre Cour de Parlement à Paris, pour nous faire sur ladicte Ordonnance certaines remostrances, nous estats dernierement à Mante, & autres choses qui sont sur ce passees. Et defenses à tous aultres de l'imprimer ne exposer en vente sans le consentement dudict Estienne, durant le temps & terme de deux ans : Sur peine aux contreuenats, de confiscation de ce qu'ils en auroyent imprimé, er d'amende arbitraire.

Miss Ordennance, enlamble of proposper nous Enl nosames deficate le gens reaches nours Court

